I- LES JURIDICTIONS PEMANENTES

Elles sont composées par les juridictions de premier degré et les juridictions de second degré.

A- JURIDICTIONS DE PREMIER DEGRE

Les juridictions de premier degré sont composées de tribunaux de première instance et des sections détachées.

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE : il existe en Côte d'Ivoire neuf tribunaux de première instance (Abidjan-Plateau, Abidjan-Yopougon, Bouaké, Daloa, Man, Korhogo, Bouaflé, Abengourou, Gagnoa.

Ces tribunaux comprennent chacun :

Un siège : il regroupe les juges qui tranchent les litiges. Il est composé d'un président (président du tribunal) et assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Un parquet : il représente le ministère public. Il est dirigé par un procureur de la république qui est assisté d'un ou plusieurs procureurs de la république adjoints. Des substituts du procureur de la république l'aident également dans sa mission.

Un greffe : composé de greffiers qui donnent un caractère authentique à l'acte du juge et du personnel administratif.

Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par les magistrats délibérant en nombre impair, assistés du greffe en présence du ministère public. Il faut toujours trois juges au moins. Les tribunaux de première instance sont compétents pour trancher en premier ressort toutes les affaires suivantes :

- En matière civile (filiation, mariage, divorce, pension alimentaire. Taux de litige > 50000 FCFA)
- En matière commerciale (sociétés, Faillite, liquidation. Taux du litige > 500.000 FCFA)
- En matière administrative et fiscale (litige entre agents de l'état ou collectivités, affaires mettant en cause une personne publique, marché d'état, problème de redevance impôts…)
  En matière pénale en premier et dernier ressort en matière civile et commerciale lorsque le montant du litige n'excède pas cinq cents mille (500.000) FCFA.

- A chaque tribunal de première instance se rattache un certain nombre de sections détachées.

SECTIONS DETACHEES : les tribunaux de première instance sont composés d'un nombre plus ou moins grand de sections détachées.
Les sections détachées ou sections de tribunaux siègent généralement avec un seul juge (c'est-à-dire qu'il est le président de la section, le juge d'instruction, le juge et le juge de substitut résident qui représente le procureur de la république). Toutefois, elles siègent en formation collégiale de trois magistrats au moins (un président de la section, un juge d'instruction et un substitut résident) dans les cas suivants :

- En matière de faillite et de liquidation judiciaire ;
- En matière délictuelle et obligatoirement en présence du ministre public, lorsqu'il s'agit d'infractions contre la sureté de l'état, de la défense nationale, la sureté publique ainsi que celle passible de la peine de mort.

B- JURIDICTION DE SECOND DEGRE : LES COURS D'APPEL

Il existe en Côte d'Ivoire six cours d'appel (Abidjan, Bouaké, Daloa, Abengourou, Man et Korhogo) la cour d'appel est une juridiction de second degré ; elle se situe au dessus des tribunaux de première instance et de leurs sections détachées.
La cour d'appel a pour vocation de garantir une bonne justice. Le législateur a voulu qu'une affaire puisse être soumise à l'examen d'une deuxième juridiction supérieure à celle ayant procédé au premier examen (cour d'appel).

ORGANISATION : La cour d'appel siège au chef-lieu du département dont elle porte le nom. Chaque cour d'appel, qui couvre un certain nombre de départements, est composée d'une manière générale :

- **Au siège** : d'un premier président ; des présidents de chambre et des conseillers à la cour.

On distingue les chambres civiles et commerciales ; les chambres d'appel correctionnelles ; les chambres sociales ; les chambres des mineurs et les chambres d'accusation.

- **Au parquet général** : d'un procureur général, des avocats généraux et des substituts du procureur général ;
- **Au greffe** : d'un greffier en chef, des greffiers et du personnel administratif

FONCTIONNEMENT : les cours d'appel peuvent se réunir :

- **en audience solennelle** : c'est l'audience de rentrée marquant le début de l'année judiciaire. Les nouveaux magistrats nommés sont installés ;
- **en audience ordinaire ou publique** : pour statuer sur les appels ;
- **en assemblée générale** : pour établir ou modifier le règlement intérieur et pour prendre toutes les mesures nécessaires et indispensables à la bonne marche de la cour.
- **en chambre du conseil** : pour examiner en appel des décisions prises en chambres du conseil des tribunaux de première instance et des sections détachées.